

# **BGer 6B\_824/2018 vom 19. September 2018**

Bundesgericht, 2018-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_824\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_824_2018)

FR: TF 6B\_824/2018 du 19 septembre 2018

IT: TF 6B\_824/2018 del 19 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 185 al. 5 CPP .

#### **E. 1.1**

Aux termes de cette disposition, si l'expert procède à des investigations, le prévenu et les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner peuvent, dans les limites de ce droit, refuser de collaborer ou de faire des déclarations. L'expert informe les personnes concernées de leur droit au début des investigations.

S'agissant du prévenu, la prescription de l' art. 185 al. 5 CPP est similaire à celle comprise à l' art. 158 al. 1 let. b CPP , selon laquelle, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'il peut refuser de déposer et de collaborer (cf. SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n° 12 ad art. 185 CPP ;

MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n° 24 ad art. 185 CPP ; ANDREAS DONATSCH, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2e éd. 2014, n° 34 ad art. 185 CPP ; MARIANNE HEER, in Basler Kommentar, Schweizerische

Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 32 ad art. 185 CPP ). Compte tenu de la prescription de l' art. 185 al. 5 CPP relative spécifiquement au prévenu, il convient d'admettre que l'expert doit informer celui-ci de ses droits au début de ses investigations, même si l'intéressé en a déjà, auparavant, été informé par la police ou le ministère public (cf. SCHMID/JOSITSCH,

op. cit. , n° 13 ad art. 185 CPP ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND,

op. cit. , n° 25 ad art. 185 CPP ; MARIANNE HEER,

op. cit. , n° 33 ad art. 185 CPP ).

Selon l' art. 158 al. 2 CPP , les auditions effectuées sans que les informations évoquées à l'al. 1 de cette disposition aient été données ne sont pas exploitables. Il ne s'agit pas d'une simple règle dont la violation n'exclurait pas toute exploitation du contenu de l'audition (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1173 ad art. 155 al. 2).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise du 21 mars 2017 que le recourant a été informé de son droit de refuser de répondre dans le cadre de l'expertise psychiatrique. Le rapport précise que le premier entretien s'est déroulé en langue française, que le recourant s'est exprimé "avec un fort accent mais [était] compréhensible", ayant lui-même indiqué qu'il

comprenait "les questions qui lui [étaient] posées en français" (cf. pièce 39 du dossier cantonal, p. 8). Entendu au cours des débats de première instance, l'expert G. \_\_\_\_\_ a déclaré que les experts préféraient avoir un "contact direct" et qu'un interprète pouvait créer "une interface qui [pouvait] être difficile et donner lieu à une interprétation". Il a ajouté qu'en cas de doute concernant la bonne compréhension des entretiens par l'expertisé, les experts n'hésitaient jamais à faire appel à un interprète (cf. jugement du 13 décembre 2017, p. 6).

Le recourant ne conteste pas avoir compris les questions qui lui ont été posées au cours du premier entretien d'expertise, lors duquel il n'a pas été assisté d'un interprète. Il affirme en revanche "qu'il n'est pas possible d'exclure toute violation de l' art. 185 CPP ", puisqu'il ne disposait pas d'un interprète au moment où ses droits lui ont été exposés dans le cadre de l'expertise.

Le premier entretien de l'expertise psychiatrique, au cours duquel les droits du recourant découlant de l' art. 185 al. 5 CPP lui ont été signifiés, s'est tenu le 14 février 2017. Il ressort du dossier de la cause que, préalablement à cet entretien, l'intéressé avait été entendu par la police puis par le ministère public le 12 novembre 2016, ainsi que par la police le 19 décembre 2016. A ces trois occasions, le recourant a été informé de son droit de refuser de déposer et de collaborer au sens de l' art. 158 al. 1 let. b CPP (cf. dossier cantonal, annexes aux PV d'audition 2, 3 et 11). Malgré ces informations, le recourant devait d'office, au début des investigations des experts, être informé de ses droits conformément à l' art. 185 al. 5 CPP (cf. consid. 1.1 supra). Cette communication a bien été effectuée, ce que le recourant ne conteste pas. Quant à savoir si la communication en question lui a été faite "dans une langue qu'il comprend" (cf. art. 158 al. 1 CPP ) - les droits procéduraux concernés n'ayant pas nécessairement à être communiqués à l'intéressé dans sa langue maternelle (cf. SCHMID/ JOSITSCH,

op. cit. , n° 7 ad art. 158 CPP ; JEAN-MARC VERNIORY, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2010, n° 6 ad art. 158 CPP ) -, force est de constater que le recourant a pu prendre part à l'entretien du 14 février 2017 en langue française, sans s'y plaindre d'une difficulté de compréhension.

Le recourant prétend encore tirer argument de la déclaration faite lors de l'audition tenue le 20 avril 2017 par le ministère public. Questionné sur les accusations portées contre lui par C. \_\_\_\_\_ et rendu attentif aux déclarations faites sur ce point aux experts, le recourant a indiqué ce qui suit (cf. dossier cantonal, PV d'audition du 20 avril 2017, p. 4) :

"J'ai eu deux entretiens. Je suis sourd à 50%. Je n'ai pas pu lui dire ça. Les entretiens ont eu lieu en français et je n'ai pas pu lui dire ça. Je n'ai eu que deux séances en français. On m'avait dit que j'aurais dix séances avec un interprète en langue espagnole. Pour vous répondre, j'ai effectivement eu un interprète pour le dernier entretien qui était très court. Vous me demandez pourquoi je n'ai pas demandé d'interprète. J'ai dit à mon avocat qu'un psychiatre ne pouvait pas voir au fond de mon âme si je comprends un mot sur deux. Je ne voulais pas renvoyer la dame car cela n'aurait pas été correct de ma part."

On ne saurait cependant interpréter ces déclarations comme l'expression de difficultés de compréhension de l'experte ayant procédé à l'entretien du 14 février 2017 en langue française. En effet, confronté par le ministère public aux explications fournies aux experts à propos de sa petite-fille C. \_\_\_\_\_, le recourant a entrepris de nier toute infraction la concernant, soit en l'occurrence en prétendant ne pas avoir fait de tels aveux aux experts.

Or, cette explication a par la suite été contredite. Sur le fond tout d'abord, le recourant a, lors des débats de première instance, admis l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés, en déclarant ce qui suit (cf. jugement du 13 décembre 2017, p. 4) :

"Je ne savais pas quoi faire et je pensais qu'en niant les faits je pourrais trouver une sortie. C'est la première fois que je me trouve devant une affaire judiciaire au pénal. C'est assez simple, j'étais terrifié. En niant les faits, je pouvais trouver une sortie."

Ensuite, les experts ont indiqué, dans leur rapport du 21 mars 2017, que, à l'occasion de l'entretien de synthèse s'étant déroulé avec l'assistance d'un interprète, "les propos traduits [du recourant] ne divergeaient pas sur le fond de ceux qu'il avait tenus à l'occasion de la première consultation" (cf. pièce 39 du dossier cantonal, p. 8). L'expert G. \_\_\_\_\_ a confirmé, lors des débats de première instance, que les experts n'avaient "pas perçu de différence significative entre les deux façons de s'exprimer de l'expertisé" (cf. jugement du 13 décembre 2017, p. 6). Il apparaît ainsi que, contrairement à ce qu'a exposé le recourant lors de l'audition tenue le 20 avril 2017 par le ministère public, les propos tenus devant les experts n'ont pas résulté d'une difficulté de compréhension linguistique - l'intéressé n'ayant pas modifié ses déclarations entre le premier et le second entretien, durant lequel il était assisté d'un interprète -, mais d'une volonté de sa part de nier les faits qui lui étaient reprochés.

Compte tenu de ce qui précède, le recourant, qui vit en Suisse depuis 1983, s'est vu signifier ses droits - au sens de l' art. 185 al. 5 CPP - avant le début de l'expertise psychiatrique, cela dans une langue qu'il comprenait, soit qu'il maîtrisait suffisamment pour saisir la portée de droits procéduraux qui lui avaient déjà été exposés à plusieurs reprises au cours des mois précédents.

Au demeurant, l' art. 185 al. 5 CPP consacre, pour le prévenu, un droit de ne pas s'auto-incriminer, conformément à l'adage

nemo tenetur se ipsum accusare (cf. ATF 144 IV 28 consid. 1.2.3 p. 31; 142 IV 207 consid. 8 p. 213 ss; arrêt 6B\_440/2018 du 4 juillet 2018 consid. 2.3.2 et les références citées). Or, le recourant ne prétend pas regretter d'avoir tenu un propos particulier aux experts ou d'avoir collaboré à l'expertise. Il n'explique pas davantage quelles déclarations faites aux experts auraient pu être retenues à sa charge, étant rappelé que sa condamnation s'est fondée sur les aveux complets qu'il a livrés au tribunal de première instance. En l'occurrence, on peut admettre que le recourant cherche uniquement, en se plaignant d'une violation de l' art. 185 al. 5 CPP , à contester la validité d'une expertise dont les conclusions ne lui conviennent pas complètement (cf. consid. 2 infra).

Il n'apparaît pas que l' art. 185 al. 5 CPP aurait pu être violé ni que l'exploitabilité de l'expertise psychiatrique pourrait être mise en cause. Le grief doit être rejeté.

## **E. 2**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé l'art. 189 let. a et c CPP.

### **E. 2.1**

Aux termes de l' art. 189 CPP , la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert, notamment si l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ou si l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). L'expertise doit être considérée comme incomplète ou

peu claire notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (arrêts 6B\_607/2017 du 30 novembre 2017 consid. 2.1; 6B\_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.3.2). Si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. ( ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53; arrêt 6B\_56/2018 du 2 août 2018 consid. 2.1 non destiné à la publication).

Savoir si une expertise est convaincante est une question d'interprétation des preuves, que le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire. Lorsque l'autorité cantonale juge l'expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer ( ATF 141 IV 369 consid. 6.1 p. 373; arrêt 6B\_56/2018 précité consid. 2.1 non destiné à la publication). Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire. Sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise ( ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359; 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; arrêt 6B\_511/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.1.2).

## **E. 2.2**

La cour cantonale a considéré que l'expertise psychiatrique réalisée était exempte de contradiction. L'expert entendu par le tribunal de première instance avait admis, lors de son audition, une certaine évolution du recourant. Il avait expliqué que celui-ci avait commencé à reconnaître un peu les faits lors du second entretien, mais qu'il manquait d'authenticité et interprétait les choses. Il s'agissait d'une reconnaissance progressive en fonction des lieux, des moments et des enjeux. Concernant le trouble dont souffrait le recourant, les experts avaient indiqué que ce dernier présentait une pédophilie, laquelle n'était pas une maladie mentale grave. Cette pédophilie avait été présente au moment de la commission des infractions, mais la faculté du recourant d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation était alors pleinement conservée. Selon l'autorité précédente, cette constatation n'était nullement contradictoire, car la maladie du recourant pouvait influencer sur son comportement sans pour autant entraîner une diminution de responsabilité. L'expertise s'avérait ainsi claire, complète et convaincante.

## **E. 2.3**

Le recourant ne conteste pas que les conditions pour le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle à titre de l' art. 59 al. 1 CP soient réunies, en particulier qu'il souffre d'un "grave trouble mental" au sens de cette disposition. Il prétend cependant que sa responsabilité pénale aurait été diminuée lors de la commission des infractions et affirme que l'expert entendu lors des débats de première instance se serait contredit en déclarant ce qui suit (cf. jugement du 13 décembre 2017, p. 7) :

"Je vous réponds qu'il serait trop absolu de vous dire qu'un traitement ne servirait à rien. Je pense qu'un travail thérapeutique est possible et qu'une évolution sur les prochaines années ne saurait être exclue d'emblée. Notre raisonnement dans le cadre de l'expertise était qu'un

traitement obligatoire n'était pas nécessaire, mais qu'il appartenait à la personne elle-même de l'initier. Dans le contexte actuel, on peut considérer qu'il y a une fenêtre d'opportunité pour un traitement thérapeutique.

Pour répondre au Ministère public qui me demande quelle est la gravité de la pathologie du prévenu, cette évaluation est délicate. On est dans un trouble du comportement, qui rend la personne consciente de ce qu'elle fait et la volonté de le faire, et donc la personne est pleinement responsable. La gravité du trouble n'est pas importante car elle se sent assez bien, en revanche la gravité est par rapport aux victimes, aux autres dans le contexte d'un risque de récidive. La personne ne se sent pas si mal avec ce trouble et à aucun moment le prévenu ne dit avoir souffert de sa pathologie."

Les déclarations qui précèdent ne recèlent en l'occurrence aucune contradiction.

Dans leur rapport du 21 mars 2017, les experts ont conclu à l'existence d'un trouble mental - soit une pédophilie - chez le recourant, ce dernier ne contestant d'ailleurs pas présenter une telle affection. Ils ont par ailleurs considéré que la faculté du recourant d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation était pleinement conservée au moment d'agir (cf. pièce 39 du dossier cantonal, p. 11 s.). Cependant, compte tenu des difficultés du recourant à "se reconnaître authentiquement comme l'auteur d'actes à caractère pathologique, déviant et possiblement traumatisants et dangereux pour le développement psychique des jeunes victimes" ainsi que de son "opposition à une prise en charge thérapeutique", les experts ont considéré qu'il était "inutile" de proposer un traitement psychiatrique (

Idem , p. 13).

Lors des débats de première instance, le recourant a admis avoir agressé sexuellement ses trois petites-filles qui le mettaient en cause, a déclaré qu'il était "responsable de ce qui s'était passé" et qu'il pensait avoir besoin d'un traitement psychiatrique. Il a ajouté qu'il était d'accord de suivre un traitement psychothérapeutique (cf. jugement du 13 décembre 2017, p. 4 s.).

L'expert entendu par le tribunal de première instance à la suite de ces déclarations du recourant a été informé de cette disposition nouvelle de l'intéressé. Il a indiqué qu'un traitement thérapeutique était dès lors envisageable. Après avoir répété qu'aucune diminution de la responsabilité pénale n'entraîne en ligne de compte, l'expert a précisé que le recourant ne paraissait pas souffrir de son trouble mental, ce qui n'empêchait pas cette affection de revêtir une gravité significative en relation avec le risque de récidive.

En définitive, les experts ont constamment exclu toute diminution de la responsabilité pénale chez le recourant, conclusion à laquelle pouvait, sans arbitraire, se rallier la cour cantonale. La possibilité de soumettre le recourant à un traitement thérapeutique - par le biais d'une mesure à titre de l' art. 59 CP - a quant à elle été admise par l'expert entendu lors des débats de première instance, compte tenu des dernières déclarations de l'intéressé. Or, outre que ce changement de conclusion n'apparaît nullement contradictoire ni ne remet en cause la fiabilité de l'expertise, le recourant ne conteste précisément pas devoir être soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle. Il n'apparaît donc aucunement que l'expertise psychiatrique serait incomplète, peu claire, ou que son exactitude pourrait être mise en doute. La cour cantonale n'a pas violé l' art. 189 CPP en se fondant sur celle-ci, respectivement en ne la faisant pas compléter ou clarifier. Le grief doit être rejeté.

### **E. 3**

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.